

D-14-1233

ASSEMBLÉE NATIONALE

PRÉSIDENTE
le directeur du cabinet

PARIS, LE 21 MARS 2014

Monsieur,

Par courrier en date du 5 mars 2014 adressé au Président de l'Assemblée nationale, vous exprimez des doutes sur le caractère effectif de la réforme des scrutins publics décidée par le Bureau.

Tout en prenant acte des éléments que vous avancez, on ne peut qu'être surpris, tout d'abord, par la tonalité et le contenu de votre courrier alors que le Bureau, sur proposition du Président de l'Assemblée nationale, n'a pas hésité, afin d'assurer la transparence des scrutins publics, à prendre des décisions qui remettent profondément en cause les usages respectés jusqu'alors.

Ainsi en est-il de la décision de publier le nom de l'ensemble des votants et le sens de leur vote pour tous les scrutins publics, concrétisée par la nouvelle rédaction de l'article 13 de l'Instruction générale du Bureau. Il s'agit d'une avancée décisive, d'ailleurs soulignée comme telle par la majorité des commentateurs, puisque chacun pourra connaître exactement la position de vote exprimée par tous les députés présents.

Par ailleurs, vous considérez que *« Les modifications réglementaires apportées par le Bureau ne permettent pas d'assurer que la pratique de systématisation des délégations de vote gérées par les groupes ne reprendra pas dès la prochaine législature »*. Ce faisant, vous sous-estimez l'effectivité de la décision de ne plus accepter les délégations de vote pour les scrutins publics ordinaires. Cette réforme n'appelait pas de modifications réglementaires, mais une « simple » décision du Bureau aux termes de laquelle ces délégations ne seraient plus admises, à l'exception de celles prévues par l'ordonnance portant loi organique du 7 novembre 1958. Vous pourrez en saisir la portée à la lumière des premiers scrutins publics ordinaires organisés à compter du 8 avril prochain. Je précise, enfin, que seul le Bureau pourrait revenir sur cette réforme par une décision explicite en ce sens.

Monsieur Benjamin OOGHE-TABANOU
Association Regards Citoyens
Chez Laurent GUERBY
10 chemin Tricou
31200 TOULOUSE

.../...

.../...

Vous persistez néanmoins à dénier toute portée à la réforme des scrutins publics ordinaires au motif que les noms des délégués et des délégants ne seraient pas rendus publics. Pourtant, l'application littérale de l'ordonnance portant loi organique aura bien pour conséquence, en pratique, de faire disparaître la plupart des délégations, en les cantonnant, pour l'essentiel, au cas des députés malades. Dans ces conditions, je confirme qu'il n'est pas possible de publier ces délégations sans violer le secret médical puisque l'article 2 de l'ordonnance précitée indique que les délégations précisent « le motif de l'empêchement ».

À cet égard, la comparaison avec la publicité donnée aux « excusés » en commission n'est pas pertinente, puisque celle-ci est justifiée par le caractère obligatoire de la présence lors de leurs réunions, en application de l'article 42 du Règlement de l'Assemblée nationale. Dès lors, il est nécessaire de distinguer les députés présents des députés « excusés », seuls les premiers prenant effectivement part aux travaux et aux votes. Il en va différemment en séance publique où les voix des députés ayant délégué leur droit de vote ont exactement la même valeur que celles des députés physiquement présents. Il n'y a donc aucune raison de « stigmatiser » des députés ayant délégué leur vote dans le respect de la Constitution et de l'ordonnance organique.

J'insiste sur le fait que la réforme des scrutins publics n'est pas liée à la volonté de lutter contre « l'absentéisme » en séance publique, mais qu'elle a pour vocation d'assurer la transparence des scrutins et d'éviter toute fraude.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Cordialement



Jean-Luc PORCEDO